



Commune de Bonneville

Année 2026
Feuillet n°

Paraphe

ARRÊTÉ AB_0343_2026

Objet : Installation camion place de l'Hôtel de Ville lundi 27 avril 2026 - Déménagement caisse d'épargne - Entreprise DMAX

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la délibération n°120.2023 du conseil municipal du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la demande formulée par l'entreprise DMAX en date du 23 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise DMAX à occuper le domaine public et à installer un camion sur la place de l'Hôtel de Ville pour le déménagement de la caisse d'épargne ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le cheminement des piétons au droit de la zone d'intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 27 avril 2026 entre 8h00 et 17h00, l'entreprise DMAX sera autorisée à occuper le domaine public et à installer un camion sur la place de l'Hôtel de Ville pour le déménagement de la caisse d'épargne.

1 seul camion sera autorisé sur la Place.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra impérativement prendre les dispositions nécessaires afin de sécuriser le cheminement piéton le temps de l'intervention.

ARTICLE 3 : Conformément à la délibération n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 20,00 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise DMAX 8 rue Gustave Eiffel 92110 Clichy ;
- Services municipaux.

Bonneville, le 24 mai 2026
Le Maire, Stéphane JACU

